

SERVICE DE COORDINATION
DES INVESTISSEMENTS
ET DE L'ACTION ÉCONOMIQUE

LA ROCHELLE, LE

A R R Ê T É

1er BUREAU

n° 74- 95 Eco.1EC

1e classe

JL/NM

portant autorisation de
création d'une usine d'incinération
des ordures ménagères à St-PIERRE d'OLERON.

Le Préfet de la Charente-Maritime,

VU la loi du 19 Décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, modifiée par le décret du 1er Avril 1964 ;

VU la délibération du 26/6/1973 par laquelle le Comité Syndical du Syndicat intercommunal à Vocation Multiple de l'île d'OLERON sollicite l'autorisation de créer et exploiter une usine d'incinération d'ordures ménagères à St-PIERRE d'OLERON, au lieudit "Le Bois d'Angas" ;

VU les plans annexés à la demande ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental des Services Vétérinaires, Inspecteur des Etablissements Classés en date du 16 Janvier 1974 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Équipement, Service de la Construction ;

VU l'avis de M. l'Inspecteur départemental du Service d'Incendie et de Secours en date du 14 Février 1974 ;

VU l'avis de M. l'Ingénieur en Chef Directeur départemental de l'Agriculture en date du 10 Novembre 1973 ;

VU les résultats de l'enquête de commodo et incommodo, ordonné par arrêté préfectoral du 8 Février 1974, ouverte du 11 Mars au 10 Avril 1974 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de St-PIERRE d'OLERON en date du 20 Avril 1974 ;

VU l'avis de M. le Maire de St-PIERRE d'OLERON en date du 24 Avril 1974 ;

.../...

VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène, en date du 30 Avril 1974 ;

VU l'avis de la Commission Spéciale du Conseil Général chargée de l'application du schéma départemental de collecte et de traitement des ordures ménagères ;

A R R E T E :

Article 1 : Le Syndicat intercommunal à Vocation Multiple et à buts touristiques de l'île d'OLERON, dont le siège social est à la mairie du Château d'OLERON, est autorisé à créer et exploiter au lieudit "Le Bois d'Angas" commune de St-PIERRE d'OLERON, une usine d'incinération d'ordures ménagères sous réserve de l'observation des dispositions qui suivent :

A - FONCTIONNEMENT de l'USINE

1) les gaz de combustion ne devront pas contenir en marche normale plus de 0,60 g/Nm³ - 7 % CO₂ (grammes de poussières par mètre cube ramené aux conditions normales de température et de pression : 0° C, 1 bar, et à 7 % de dioxyde de carbone, l'eau étant supposée rester sous forme de vapeur,

2) la teneur en poussières des gaz de combustion ne devra, en aucun cas, dépasser une valeur p. égale à 0,80 g/Nm³ - 7 % CO₂,

Les périodes ininterrompues pendant lesquelles la teneur en poussières des gaz de combustion dépasse la valeur fixée au paragraphe 1 devront être d'une durée inférieure à 16 heures et leur durée cumulée sur une année devra être inférieure à 200 heures.

3) la vitesse verticale ascendante d'émission des gaz de combustion devra être au moins égale à 8 mètres par seconde dans les conditions de marche normale de chaque four débitant seul dans la cheminée à laquelle il est raccordé,

4) les caractéristiques de la cheminée destinée à évacuer les gaz de combustion devront être calculées en suivant les termes de l'instruction du 13 Août 1971 J.O. du 27/10/71 relative à la construction des cheminées dans le cas d'installations émettant des poussières fines, en tenant compte de ce que le débit maximal de poussières qui peut être atteint lors du fonctionnement de l'installation est celui qui correspond à une teneur en poussières des gaz égale à ;
0,8g/Nm³ - 7% CO₂,

5) les gaz de combustion devront être portés pendant au moins 2 secondes à une température au moins égale à 750°C dans la chambre de combustion ou, éventuellement, dans une chambre de post-combustion. Ils doivent contenir au moins 7 % d'oxygène pendant la période où ils sont portés à cette température,

.../...

6) les gaz de combustion devront contenir en marche normale plus de 7 % d'oxygène et moins de 0,1 % de monoxyde de carbone,

7) les teneurs maximales en imbrûlés et matières putrescibles dans les cendres et mâchefers mesurées sur des produits secs ne devront pas dépasser 6 %,

8) les résidus urbains à traiter devront être déchargés dès leur arrivée à l'usine sur une aire étanche ou dans une fosse étanche ; s'ils sont susceptibles de ne pas avoir été traités 24 heures au plus tard après leur arrivée, l'aire ou la fosse devra être close

9) l'aire de déchargement des résidus urbains, si elle existe, devra être conçue de façon qu'il ne puisse pas se produire d'envol de papier ou de poussières. Dans le cas contraire, l'aire de déchargement devra être entourée d'un dispositif efficace pour empêcher les envols de papier,

10) les cendres et mâchefers ne pourront être déposés que sur une aire ou dans un réceptacle étanche permettant la collecte de l'eau d'égouttage et de l'eau de lavage par la pluie,

L'extinction, la collecte et l'évacuation des cendres et mâchefers devront se faire de telle manière qu'il ne puisse en résulter d'émissions de buées ou de poussières susceptibles de gêner le voisinage.

11) un enregistreur de température devra permettre de vérifier, sur chaque four, la température minimale exigée au paragraphe 5,

12) les quantités de poussières émises par chaque cheminée, destinée à évacuer les gaz de combustion d'au moins un four de capacité supérieure ou égale à 1 tonne par heure, devront être contrôlées et enregistrées de façon continue.

Des contrôles pondéraux devront être effectués au moins une fois par an par un organisme agréé par le Ministre de la Qualité de la Vie sur chacun des conduits de fumée faisant l'objet des contrôles continus définis ci-dessus au moyen de prélèvements d'une durée minimale de 1 heure. Pour permettre ces contrôles, des dispositifs obturables commodément accessibles, devront être prévus sur chaque conduit de fumée et ceci sur des parties rectilignes à une distance des coudes égale ou supérieure à 6 fois le diamètre du conduit.

13) les enregistrements des résultats de contrôles précités devront être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Etablissements Classés pendant une durée minimale de 1 an,

14) l'installation devra être aménagée et exploitée de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à créer une gêne pour le voisinage par le bruit ou les trépidations.

B - ENSEMBLE de la STATION

1 - la fosse de réception et l'aire complémentaire devront être sérieusement régaliées en vue d'un nettoyage régulier,

- 2 - une station d'épuration, par décantation et filtration, devra être installée, aux fins de permettre l'évacuation des eaux résiduaires dans des puits absorbants.

C - SECURITE CONTRE L'INCENDIE

- 1) des extincteurs de nature et de capacité appropriées aux risques à défendre seront répartis judicieusement dans l'ensemble des locaux,

- 2) la défense extérieure contre l'incendie sera assurée par un poteau d'incendie (norme S.61.213) de 100 m/m piqué directement sans passage par compteur niby-pass sur une canalisation assurant un débit de 1 000 litres/minute.

Ce poteau sera implanté en bordure d'une voie carrossable ou tout au plus à 5 m de celle-ci.

En cas d'impossibilité hydraulique, il y aura lieu de construire et aménager un point d'eau tel que défini par la circulaire n° 465 du 10 Décembre 1951.

Article 2 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 3 : L'administration conserve la faculté :

- 1° de prescrire en tout temps telles dispositions nouvelles qui seraient jugées utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ;

- 2° de retirer la présente autorisation en cas d'inexécution des conditions qui précèdent ;

Article 4 : La présente autorisation ne dispense pas des formalités relatives, le cas échéant, à l'obtention du permis de construire ni à celles relatives à d'autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Article 5 : Toute extension ou toute modification sensible, de nature à augmenter les inconvénients de l'exploitation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Article 6 : La présente autorisation se trouverait périmée de plein droit si l'établissement était transféré sur un autre emplacement si son exploitation était interrompue pendant un délai de 2 ans, ou s'il s'écoulait un délai de 2 ans avant sa mise en activité.

Article 7 : Dès la mise en activité de l'usine d'incinération, la décharge sur les dépôts d'ordures existants, autorisés ou non, sur le territoire de chaque commune adhérente au syndicat sera interdite. Ces dépôts devront être remis en état par les communes responsables.

Article 8 : Le syndicat devra mettre à la disposition de la population de l'île un ou plusieurs dépôts régulièrement autorisés situés obligatoirement dans une zone éloignée de la station, pour la décharge des matières inertes : ferrailles, gravats, décombres de démolition, déchets de construction, et carcasses diverses (dite "moustres").

Article 9 : Un extrait du présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de St-PIERRE d'OLERON et inséré dans un journal d'annonces légales du département, aux frais dussyndicat et par les soins de M. le Maire de St-PIERRE d'OLERON, en application de l'article 16 du décret du 1er Avril 1964.

Article 10 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, MM. le Sous-Préfet de ROCHEFORT, les Maires de St-PIERRE d'OLERON et du CHATEAU d'OLERON, le Directeur départemental des Services Vétérinaires, Inspecteur des Etablissements Classés, l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines, l'Inspecteur départemental du Service d'Incendie et de Secours, l'Ingénieur en Chef Directeur départemental de l'Agriculture le Directeur départemental de l'Action Sanitaire et Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



LA ROCHELLE, le 19 JUIL. 1974

Le Préfet,

Pour le Préfet :
Le Secrétaire Général.

D. PALEWSKI